

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96.603 susvisée ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE COUTAINVILLE CENTRE afin d'organiser un vide grenier, le dimanche 04 juin 2023, de 6 H 30 à 20 H 00 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le dimanche 04 juin 2023, la circulation et le stationnement sont interdits depuis l'Avenue du Golf jusqu'à la place de Gaulle, de 6 h 30 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Le dimanche 04 juin 2023, l'Association des Commerçants de Coutainville est autorisée à organiser un vide grenier rue Amiral Tourville, Place de Gaulle et Place du 28 juillet, depuis l'avenue du Golf, de 7 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra tenir un registre de toutes les personnes qui feront acte de vente d'objets mobiliers d'occasion lors de cette manifestation. Ce registre, côté et paraphé, comprendra obligatoirement sans ratures ni surcharges, toutes les mentions suivantes :

- nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente sur la manifestation,

- nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,

- si le vendeur est une personne morale (société ou association), indication de sa dénomination, de son siège et de tous les renseignements concernant son représentant (nom-prénom-qualité-domicile-pièce d'identité produite),

- il sera tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation,

- Ce registre devra être déposé au plus tard dans le délai de huit jours après la fin de la manifestation à la Sous-Préfecture de Coutances.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit d'occuper le domaine public sera conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Au terme de son autorisation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts éventuels, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 12 mai 2023

Le Maire,


Christian DUTERTRE

